



Monsieur
Jean-Paul Jubin
Secrétaire général
DFJC
Rue de la Barre 8
1014 Lausanne

Lausanne, le 28 février 2012

U:\1p\politique_economique\consultations\2011\POL1167.docx
JUG/naf

Loi fédérale sur la formation continue

Monsieur,

Votre courrier du 27 janvier 2011 concernant l'objet cité en titre nous est bien parvenu et nous vous en remercions.

Préambule

Le 21 mai 2006, le peuple et les cantons ont adopté à une large majorité les nouveaux articles constitutionnels sur la formation. La CVCI a soutenu ces modifications constitutionnelles. En vertu de ces nouveaux articles, la Confédération et les cantons doivent veiller ensemble à la qualité et à la perméabilité de l'espace suisse de formation. Ce dernier comprend non seulement l'instruction publique cantonale, la formation professionnelle, les hautes écoles et la recherche, mais aussi la formation continue. La formation continue a ainsi été réglementée pour la première fois au niveau constitutionnel et intégrée dans la politique en matière de formation.

Pour la CVCI, l'apprentissage des travailleurs tout au long de leur vie active est un facteur essentiel pour que l'économie suisse reste compétitive face aux mutations structurelles en cours et à la concurrence mondiale. La formation professionnelle continue joue donc à cet égard un rôle primordial.

La formation professionnelle continue sert les intérêts et engage la responsabilité conjointe des travailleurs, des employeurs et de l'ensemble de l'économie nationale. Comme l'a révélé plusieurs études récentes, deux tiers environ de tous les cours de formation continue dispensés aux personnes actives le sont avec le soutien des employeurs sous la forme de temps de travail, d'argent ou des deux. Cette tendance est par ailleurs à la hausse. Sur le plan purement financier, les employeurs prennent à leur charge la moitié environ de toutes les dépenses de formation continue.

Remarques générales

La formation continue s'est développée au fil du temps de manière pragmatique. Cela a abouti à une approche hétérogène de la formation continue et, selon le contexte, à des terminologies différentes. Avec la mise en œuvre de l'art. 64a, Cst. on tente pour la première fois de définir la formation continue et de l'intégrer dans le système de formation. Cependant, les contours de la

formation continue sont difficiles à définir et donc à réglementer. De plus, la formation continue est une activité presque exclusivement privée – tant chez les demandeurs qu’auprès des organismes de financement et de la majorité des fournisseurs (institutions de formation, associations de branches ou entreprises).

Le projet de loi contient des principes visant à un climat de formation favorable. Ces principes s’appliquent en premier lieu à la formation continue réglementée et soutenue par l’Etat. Ils doivent toutefois présenter également un caractère exemplaire et s’appliquer à long terme à toutes les offres de formation continue. Pour la CVCI, les principes énoncés dans le projet de loi sont pertinents. En particulier ceux de responsabilité (la formation continue relève en premier lieu de la responsabilité individuelle), de qualité (l’assurance et le développement de la qualité doivent permettre une meilleure comparabilité des offres, générer davantage de transparence et garantir un niveau élevé de formation) et de (non) concurrence (les offres étatiques ne doivent pas fausser la concurrence). Les pouvoirs publics doivent donc d’autant plus veiller à ce que les offres soutenues par l’Etat ne soient pas avantagées dans la concurrence avec les offres financées par le secteur privé.

Au delà de ces principes directeurs, les auteurs du projet estiment qu’une des priorités de cette loi est la lutte contre l’illettrisme. En conséquence, les thèmes de la formation de rattrapage et de lutte contre l’illettrisme sont au centre de ce projet de loi. Pour la CVCI, la lutte contre l’illettrisme est évidemment essentielle. Toutefois, comme rappelé dans le préambule, la formation continue concerne essentiellement le monde professionnel et ce projet de loi semble faire fi de cette réalité. A cet égard, la composition de la «Conférence sur la formation continue» — prévue dans le cadre de la loi est révélatrice puisqu’elle ne comprend pas de représentant du monde professionnel. Pour la CVCI, il est indispensable que cette conférence intègre des représentants des partenaires sociaux et des associations professionnelles.

Conclusion

La CVCI considère la formation continue professionnelle comme très importante et s’engage fortement dans ce domaine pour tous les modes de formation continue (formelle, non formelle, informelle). Cependant nous estimons que la dimension professionnelle de la formation continue n’est pas suffisamment prise en compte dans le projet. Dès lors, nous estimons que le projet doit être retravaillé en profondeur pour tenir compte de cette dimension professionnelle. De plus, nous considérons qu’une poussée normative sous la forme d’une loi sur la formation continue mal ciblée serait contre-productive et n’atteindrait pas le but souhaité pour les demandeurs de formation.

Pour la CVCI, il n’est pas nécessaire d’installer un régime de subventionnement, mais plutôt d’optimiser le système. Il s’agit en priorité de mettre l’accent sur le système de formation formel et de renforcer en particulier le domaine de la formation professionnelle supérieure afin de le rendre proche du marché du travail.

En vous remerciant de votre consultation, nous vous prions d’agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.

CHAMBRE VAUDOISE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

Claudine Amstein
Directrice

Julien Guex
Sous-directeur